



VILLE DE MONT-SAINT-MARTIN

ARRETE MUNICIPAL N° 180

**Autorisant le maintien de l'ouverture des commerces non-alimentaires
sur le territoire communal**

Le maire de la ville de Mont-Saint-Martin

Vu le Bloc de constitutionnalité et notamment l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-28 et L. 2122-29,

Vu le Décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire.

Vu le Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

CONSIDERANT la déclaration du Président de la République du 28 octobre 2020,

CONSIDERANT l'obligation de fermeture des petits commerces indépendants non-alimentaires et non-essentiels,

CONSIDERANT la nouvelle mesure qui entrera en vigueur mardi 3 novembre 2020, obligeant les magasins de vente, relevant de la catégorie M, mentionnée par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du Code de la Construction et de l'Habitation, exerçant les activités de : supérettes, supermarchés, magasins multi-commerces, hypermarchés, à fermer leurs rayons non-alimentaires et non-essentiels,

CONSIDERANT que la fermeture des commerces de proximité et la fermeture des rayons non-essentiels des grandes surfaces, n'apportent pas une réponse adaptée pour venir en aide aux petits commerces indépendants, confrontés à la concurrence des grandes firmes et des sites de vente en ligne,

CONSIDERANT que les capacités d'accueil du public des Etablissements recevant du public, relevant de la catégorie M, mentionnée par le règlement pris en charge en application de l'article R. 123-12 du Code de la Construction et de l'Habitation, peuvent être ramenées à 6 personnes simultanément permettant ainsi le respect des dispositions des articles 1 à 4 du Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDERANT qu'en présence des circonstances exceptionnelles sus-mentionnées, il incombe au maire de faire usage de ses pouvoirs de police administrative générale,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les Etablissements recevant du public relevant de la catégorie M (magasins de vente non-alimentaires tels que fleuristes, salons de coiffure, habillement, libraires, artisans, etc), mentionnés par le règlement pris en application de l'article R 123-12 du Code de la Construction et de l'Habitation, sont autorisés à rester ouverts à partir du lundi 2 novembre 2020 jusqu'à ce que l'égalité de traitement entre tous les commerces soit rétablie.

ARTICLE 2 - Les Etablissements recevant du public de la catégorie M, mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, autorisés à rester ouverts à partir du lundi 2 novembre 2020 doivent observer strictement le respect des dispositions des articles 1 à 4 du Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire : port du masque obligatoire, mise à disposition de gel hydroalcoolique à l'entrée du magasin, distanciation sociale, ainsi que toutes les mesures qui concourent à assurer la protection sanitaire des personnes accueillies au sein de l'établissement.

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mont-Saint-Martin, le lundi 2 novembre 2020

Le Maire,
Conseiller Départemental,
Président de la CAL
Serge DE CARLI

